



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2010 - NUMERO 71 DU 20 OCTOBRE 2010**

---



## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

**N° 1701 Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010 du service appartements de l'établissement réseau éducatif lillois**

Par arrêté conjoint en date du 14 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section appartements de l'établissement réseau éducatif lillois sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 554,26 €	1 345 965,35 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	836 151,59 €		
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 259,50 €		
Recettes	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	1 329 039,40 €	1 329 039,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	16 925,95 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 - Considérant l'activité prévisionnelle réalisée avant la détermination au 1<sup>er</sup> octobre 2010 du prix de journée applicable, soit 10 701,60 journées, l'établissement a bénéficié d'un trop-perçu de 308 626,45 €. Cette somme représente 85,58 € par journée restant à réaliser d'ici le 31 décembre 2010, soit 3 606,40 journées. Ce montant fera l'objet d'un titre de recettes à due proportion du nombre de journées réalisées au titre de chacune des habilitations (article 375-3 et 4 du code civil ou ordonnance N°45-174 du 2 Février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante), sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2010.

Article 4 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le prix de journée applicable de la section appartements du réseau éducatif lillois sera de 92,89 €.

Article 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux - C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 6 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1702 Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010 du service internat de semaine de l'établissement réseau éducatif lillois**

Par arrêté conjoint en date du 14 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section internat de semaine de l'établissement « réseau éducatif lillois » sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 888,62 €	719 496,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 653,38 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 954,40 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	797 755,58 €	804 234,85 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	913,11 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 566,16 €	

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	0,00 €
- Déficit	84 738,45 €

Article 3 - Considérant l'activité prévisionnelle réalisée avant la détermination au 1<sup>er</sup> octobre 2010 du prix de journée applicable, soit 2 961 journées, l'établissement a bénéficié d'un trop-perçu de 779 302,63 €. Cette somme représente 789,57 € par journée restant à réaliser d'ici le 31 décembre 2010, soit 987 journées. Ce montant fera l'objet d'un titre de recettes à due proportion du nombre de journées réalisées au titre de chacune des habilitations (article 375-3 et 4 du code civil ou ordonnance N°45-174 du 2 Février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante), sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2010.

Article 4 - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le prix de journée applicable de la section internat de semaine du réseau éducatif lillois sera de 202,07 €.

Article 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux - C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification .

Article 6 - Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné .

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord .

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1703**

**Arrêté relatif à la création d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée  
par l'établissement public départemental de soins, d'adaptation et d'éducation (EPDSE) )  
rattaché au service de protection, d'investigation et d'accompagnement (SEPIA)**

Par arrêté conjoint en date du 14 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le service d'action éducative en milieu ouvert renforcée du SEPIA, sis 7 avenue Louise à LA MADELEINE, est autorisé à fonctionner à titre expérimental à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Article 2 - Ce service accueille, au titre de l'article L.375-2 alinéa 2 du code civil, 36 mineurs de 13 à 18 ans en situation de danger.

Article 3 - Le service accompagne des adolescents témoignant de difficultés multiples (sociales, éducatives, psychiques), en situation de crise ou de rupture et justifiant un accompagnement renforcé et pluridisciplinaire. L'intensité et la régularité des interventions visent la stabilisation et l'évolution de la situation de l'adolescent à partir de son lieu de vie, tout en permettant au service d'assurer occasionnellement son hébergement. Le service d'AEMO renforcé est en effet habilité à assurer l'hébergement exceptionnel de l'adolescent à tout moment (24 h/24, 365 j/an). Le service informe sans délai les parents ou les représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. L'hébergement sera réalisé, en internat, à la Maison de l'enfance et de la famille de ROUBAIX et en accueil familial.

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Département. Tous les projets de création ainsi que les projets de transformation et d'extension portant sur une capacité supérieure à un seuil fixé par décret en conseil d'Etat sont soumis à la procédure déterminée à l'article L.313-1 du CASF.

Article 5 - Le service s'engage à se conformer aux dispositions du CASF prévues aux articles L.311-3 et L.311-9 relatifs aux droits des usagers.

Article 6 - La tarification des prestations fournies sera arrêtée conjointement chaque année par le préfet et le président du conseil général, sur proposition de leurs services instructeurs respectifs, conformément aux dispositions des articles L 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition de l'autorité de contrôle.

Selon les modalités du règlement intérieur du Département, une avance peut être effectuée, en début d'année, sur la base des trois quarts des sommes qui ont été remboursées durant le troisième trimestre de l'exercice écoulé. L'avance est récupérée sur le montant des règlements à faire au titre des facturations du quatrième trimestre.

Article 7 - Le service s'engage à renseigner de façon hebdomadaire l'application informatique départementale de suivi des places, à transmettre régulièrement aux magistrats l'état des mesures mises en œuvre et à fournir annuellement des indicateurs d'évaluation tels que :

- Le nombre moyen d'enfants pris en charge durant l'année,
- Le nombre des entrées et sorties par UTPAS et ressort judiciaire
- L'âge des enfants accompagnés,
- La typologie des familles,
- Les mesures et suivis mis en place avant l'admission,
- L'origine des demandes,
- Le nombre de fratries prises en charges durant l'année,
- Les motifs d'admission,
- Les problématiques repérées à l'admission,
- Les autres services et/ou suivis intervenant en cours d'accompagnement,
- L'intensité des prises en charge (temps de travail direct auprès du jeune, de la famille, accompagnement individuel ou collectif, etc),
- La durée moyenne de prise en charge,
- L'analyse des demandes de prise en charge n'ayant pu aboutir
- Le principal hébergement des enfants à leur sortie,
- Les principaux relais formalisés à l'issue de l'accompagnement

Article 8 - Le service s'engage à mettre en place un comité de suivi du projet en lien avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse, les services du Département et les magistrats du tribunal pour enfants de Lille.

Article 9 - Conformément à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée à titre expérimental pour une durée de trois ans. Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation interne mentionnée à l'article L. 312-8.

- Conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, le service sera soumis à un contrôle de conformité dans les conditions définies par les dispositions des articles D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

- L'habilitation peut être retirée pour des motifs et selon les modalités énoncées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 10 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le président du conseil général et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 11 - Le présent arrêté sera affiché, dans un délai de quinze jours, pendant une période d'au moins un mois, à la préfecture et à l'hôtel du département du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Nord.

Article 12 - Monsieur le directeur général des services du Département, Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le président du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,
- Monsieur le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais.
- Madame le maire de LILLE,
- Monsieur le directeur de l'EPDSAE.

#### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**N° 1704**

**Domaine funéraire – SARL « LIEBART Parcs et Jardins » à FRELINGHIEN**

Par arrêté préfectoral du 4 août 2010

Article 1<sup>er</sup> : La SARL « LIEBART Parcs et Jardins », sise 4386, Chemin du Temple à FRELINGHIEN et gérée par Monsieur Bernard LIEBART, est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-973.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1705**

**Domaine funéraire – SAS « Pompes Funèbres Européennes » à DOUAI**

Par arrêté préfectoral du 4 août 2010

Article 1<sup>er</sup> : La SAS « Pompes Funèbres Européennes », sise 5, rue Deforest à DOUAI et présidée par Monsieur Xavier REKKOUCHE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-974.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1706** **Domaine funéraire – « Pompes Funèbres DUPLOUY » à VILLENEUVE D'ASCQ**

Par arrêté préfectoral du 3 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise « Pompes Funèbres DUPLOUY », sise 3, rue Jean-Baptiste Bonte à VILLENEUVE D'ASCQ et exploitée par Monsieur Hervé DUPLOUY, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-551.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 4 août 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1707** **Domaine funéraire – « Pompes Funèbres DUPLOUY » à HELLEMES**

Par arrêté préfectoral du 3 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de l'entreprise « Pompes Funèbres DUPLOUY », sis 89, rue Chanzy à HELLEMES et exploité par Monsieur Hervé DUPLOUY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-548.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 4 août 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1708** **Domaine funéraire – « Pompes Funèbres DUPLOUY » à VILLENEUVE D'ASCQ**

Par arrêté préfectoral du 3 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de l'entreprise « Pompes Funèbres DUPLOUY », sis 6, rue Emile Zola à VILLENEUVE D'ASCQ et exploité par Monsieur Hervé DUPLOUY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-549.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 4 août 2015.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1709** **Domaine funéraire – « service municipal des inhumations et exhumations de la commune de LILLE »**

Par arrêté préfectoral du 3 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 6 août 2008 est abrogé.

Article 2 : Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de LILLE, siégeant en mairie de LILLE et assuré par Monsieur Nicolas MALKI, directeur du service état-civil et des cimetières, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ◆ Fourniture des personnels et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-41.

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2014.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1710** **Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales » à ANICHE**

Par arrêté préfectoral du 7 octobre 2010



Article 4 : La durée de validité de la présente habilitation est fixée au 28 octobre 2014.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1714** **Domaine funéraire – SARL « CAMBRESIS FUNERAIRE » à PROVILLE**

Par arrêté préfectoral du 10 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : La SARL « CAMBRESIS FUNERAIRE », située à PROVILLE - ZAC du Faubourg de Paris et gérée par Monsieur Laurent LEMAIRE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-167.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 11 juillet 2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1715** **Domaine funéraire – EURL « VALENCIENNES FUNERAIRE » à ANZIN**

Par arrêté préfectoral du 10 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'EURL « VALENCIENNES FUNERAIRE », située à ANZIN – 13-15, avenue Anatole France et gérée par Monsieur Laurent LEMAIRE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-726.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 11 juillet 2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1716** **Domaine funéraire – EURL « Pompes Funèbres Christian LEMAIRE » à ROOST-WARENDIN**

Par arrêté préfectoral du 10 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'EURL « Pompes Funèbres Christian LEMAIRE », sise 390, avenue des Martyrs de la Résistance à ROOST-WARENDIN et gérée par Monsieur Christian LEMAIRE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-975.

Article 3 : La présente habilitation est valable un an à compter de ce jour.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1717** **Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres MARCHAND » à GONDECOURT**

Par arrêté préfectoral du 23 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres MARCHAND », situé à GONDECOURT – Z.A. 5, rue Jean Bourgeois – 5, place de la Gare et géré par Monsieur Paul-Michel MARCHAND, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-845.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 23 juillet 2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.



---

**N° 1718** **Domaine funéraire – SARL « SEGARD ET BUISINE » à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral du 23 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : La SARL « SEGARD ET BUISINE », située à ROUBAIX – 83, rue Carpeaux et gérée par Monsieur Francis SEGARD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-146.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 15 juillet 2014.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1719** **Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Jean-Claude LEMAÎTRE » à ROUBAIX**

Par arrêté préfectoral du 23 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : La SARL « Pompes Funèbres Jean-Claude LEMAÎTRE », sise 271, rue de Lannoy à ROUBAIX et gérée par Monsieur Francis SEGARD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-284.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 26 novembre 2014.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1720** **Domaine funéraire – L.M.C.U – Crématorium de WATTRELOS**

Par arrêté préfectoral du 23 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : Le crématorium communautaire situé à WATTRELOS – Zone d'Activités de l'Avelin – Rue de Leers et géré par Lille Métropole Communauté Urbaine (L.M.C.U) - 1, rue du Ballon à LILLE, en la personne de Madame Marie-Christine MONTFORT, Chef du Service Crématoriums, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation du crématorium.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-964.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 9 avril 2011.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1721** **Domaine funéraire – L.M.C.U – Crématorium d'HERLIES**

Par arrêté préfectoral du 23 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : Le crématorium communautaire situé à HERLIES – R.N. 41 – « La Maladrerie » et géré par Lille Métropole Communauté Urbaine (L.M.C.U) - 1, rue du Ballon à LILLE, en la personne de Madame Marie-Christine MONTFORT, Chef du Service Crématoriums, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation du crématorium.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-59-798.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 22 février 2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1722** **Domaine funéraire – « Pompes Funèbres Bernard SABUDA » à WALLERS**

Par arrêté préfectoral du 23 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement de l'entreprise « Pompes Funèbres Bernard SABUDA », situé à WALLERS – 70, rue Edouard Vaillant et exploité par Monsieur Bernard SABUDA, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-976.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1723** **Domaine funéraire – « Pompes Funèbres Bernard RANCHY » à ESQUELBECQ**

Par arrêté préfectoral du 30 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Bernard RANCHY, responsable de l'entreprise « Pompes Funèbres Bernard RANCHY », est autorisé à créer une chambre funéraire à ESQUELBECQ – Rue de Bissezele.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE, Monsieur le maire d'ESQUELBECQ, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de DUNKERQUE, Monsieur le directeur de l'institut médico-légal de LILLE et Monsieur Bernard RANCHY.

---

**N° 1724** **Domaine funéraire – SARL « SEMAILLE Père et Fils » à SOLESMES**

Par arrêté préfectoral du 30 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jacques SEMAILLE, gérant de la SARL « SEMAILLE Père et Fils », est autorisé à créer une chambre funéraire à SOLESMES – Rue Henri Barbusse.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de CAMBRAI, Monsieur le maire de SOLESMES, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de CAMBRAI, Monsieur le directeur de l'institut médico-légal de LILLE et Monsieur Jacques SEMAILLE.

---

**N° 1725** **Domaine funéraire – EURL « Pompes Funèbres Marbrerie LEFEBVRE » à BAILLEUL**

Par arrêté préfectoral du 4 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'EURL « Pompes Funèbres Marbrerie LEFEBVRE », sise 22, rue de la Gare à BAILLEUL et gérée par Monsieur Sébastien LEFEBVRE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- ◆ Organisation des funérailles ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-661.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 3 juin 2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1726** **Domaine funéraire – SARL BLAIRON à LANDRECIES**

Par arrêté préfectoral du 4 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement de la SARL BLAIRON, sis 18, rue de Villars à LANDRECIES et géré par Monsieur Pascal BLAIRON, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-230.

Article 3 : La validité de la présente habilitation est fixée au 18 août 2016.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1727** **Domaine funéraire – Commune de WATTRELOS**

Par arrêté préfectoral du 14 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> : Le service municipal des inhumations et exhumations de la commune de WATTRELOS, siégeant en mairie de WATTRELOS et assuré par Monsieur Dominique BAERT, en sa qualité de Maire de la commune de WATTRELOS, est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ◆ Fourniture des personnels et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10-59-978.

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an à compter de ce jour.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1728**

**Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Basséennes » à LA BASSÉE**

Par arrêté préfectoral du 14 octobre 2010

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 août 2008 est abrogé.

Article 2 : La SARL « Pompes Funèbres Basséennes », sise 4, rue de l'Égalité à LA BASSÉE et gérée par Mademoiselle Elodie GRAVE, est habilitée pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses, urnes cinéraires et des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-103.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 6 juin 2014.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1729**

**Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales » à COUDEKERQUE-BRANCHE**

Par arrêté préfectoral du 14 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres générales », sis 44, rue Pasteur à COUDEKERQUE-BRANCHE et exploité par Monsieur Pascal COTTON, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses, urnes cinéraires et des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-181

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 10 septembre 2014.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**N° 1730**

**Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales » à GRANDE-SYNTHÉ**

Par arrêté préfectoral du 14 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 est abrogé.

Article 2 : L'établissement de la SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales », sis 13, rue de la Commune de Paris à GRANDE-SYNTHÉ et exploité par Monsieur Pascal COTTON, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses, urnes cinéraires et des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- ◆ Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 08-59-238.

Article 4 : La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 28 octobre 2014.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**N° 1731**

**Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du nord pour la campagne de chasse 2010 - 2011**

Par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - L'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2010 - 2011 est ainsi complété :

« Le tir de chevreuil à plomb est autorisé sous réserve que soient utilisés des plombs d'un diamètre minimum de 3,5 mm, soit un numéro inférieur ou égal à 4 dans la série Paris ».

Article 2 - L'article 6 de l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2010 - 2011 est ainsi complété :

« L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée ».

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Nord, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le directeur régional de la navigation Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord - Pas de Calais, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de LILLE, Monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de VALENCIENNES, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, Madame et Messieurs les lieutenants de l'oveterie, Monsieur le chef du service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

---

**N° 1732 Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juillet 2006 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord**

Par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Le 6° de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifié portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord est modifié comme suit :

6° Les représentants des intérêts cynégétiques :

- Monsieur Philippe MEGUEULE, administrateur de la fédération départementale des chasseurs du Nord
- Monsieur Jean-Michel DELOZIERE, administrateur de la fédération départementale des chasseurs du Nord
- Monsieur Philippe WARTELLE, administrateur de la fédération départementale des chasseurs du Nord
- Monsieur Didier VILLAIN, administrateur de la fédération départementale des chasseurs du Nord
- Monsieur Bernard COLLIN, administrateur de la fédération départementale des chasseurs du Nord
- Monsieur Christian BROUWER, membre du personnel de la fédération départementale des chasseurs du Nord
- Monsieur Philippe IVANIC, membre du personnel de la fédération départementale des chasseurs du Nord

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la direction départementale des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1733 Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage**

Par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifié comme suit :

Rubrique d) cinq personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage présentes dans le département ou parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance du voyage

Association aide à la scolarisation des enfants tsiganes (ASET)

Titulaire : Il faut lire Madame Marie-France LEROY  
(et non Madame Marie-Françoise LEROY)

Rubrique e) deux représentants désignés sur proposition de l'association départementale des caisses d'allocations familiales du Nord et de la caisse de mutualité sociale agricole du Nord

Caisse de mutualité sociale agricole du Nord

Titulaire : Monsieur Eugène BLAS, administrateur de la MSA  
Suppléant : Monsieur Jean LEDUC, administrateur de la MSA

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

---

**N° 1734 Autorisation au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les aménagements de zones d'expansion de crue d'une partie du bassin versant des canaux de la Bourre**

Par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Par courrier en date du 24 juillet 2009, Monsieur le président de l'union des syndicats d'assainissement du Nord a déposé une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement relative au projet d'aménagement de zones d'expansion de crue sur le territoire des communes de BORRE, HAZEBROUCK ET VIEUX-BERQUIN.

Ces aménagements sont situés sur une partie du bassin versant des canaux de la Bourre.

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;  2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;  2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :  1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation
3.2.6.0	Digues :  1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;  2° De canaux et de rivières canalisées (D).	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation

## Article 2 - Présentation de la zone

L'ensemble des aménagements se situe dans le Nord. Ils concernent le bassin versant des canaux de la Bourre, au Nord-Ouest de l'agglomération lilloise, sur les communes de BORRE, VIEUX-BERQUIN ET HAZEBROUCK.

Les principes d'aménagements sont décomposés en 4 secteurs associés à 2 ouvrages de régulation définissant une zone « amont » (3 secteurs) et une zone « aval » (1 secteur).

Les principales caractéristiques des ZEC sont :

	Localisation	Superficie de rétention	Linéaire de digue	Volume de rétention potentiel
ZEC 1	Secteur du pont belge en bordure de becque rive droite sur la commune d'Hazebrouck	2 ha	435 m	21 500 m <sup>3</sup>
ZEC 2	Secteur de la Krinkel Straete en bordure de becque rive gauche sur la commune de Borre	7,8 ha	980 m	95 000 m <sup>3</sup>
ZEC 3	Proximité de la voie SNCF Lille-Fontinette (en amont) en bordure de becque rive droite sur la commune d'Hazebrouck	2,2 ha	460 m	30 000 m <sup>3</sup>
ZEC 4	Secteurs de temple Acker et de la Brouck Straete en bordure de becque rive gauche sur la commune de Vieux-Berquin et Borre	35,2 ha	2150 m	352 000 m <sup>3</sup>

Les terrains sur les zones d'emprise des ZEC seront décaissés environ jusqu'à 60 cm au-dessus de la cote piézométrique maximum de la nappe. Ce décaissement sera fixé seulement à 30 cm au dessus du niveau piézométrique sur les points bas des ZEC (correspondant aux points de vidange gravitaire).

La vidange des ZEC est assurée par la mise en œuvre d'une pente en travers permettant de diriger l'eau vers la Bourre. Certains secteurs, trop bas pour être décaissés, ne feront donc pas l'objet d'un aménagement en dehors d'un enherbement. Des chenaux seront alors aménagés à partir de ces secteurs pour diriger les eaux stockées vers la Bourre.

Ces chenaux seront créés dans le prolongement de fossés existants et dans le cas de la ZEC 4 dans le lit de la Plate Becque existant.

Les fossés annexes et situés dans les secteurs décaissés seront remblayés dans le cadre de la création des ZEC.

Les cotes de digues sont les suivantes :

ZEC	Cote de digue hors terre végétale (m)	Cote de digue avec couche de terre végétale (m)	Surverse
1	21,08	21,28	20,68
2	21,08	21,28	20,68
3	21,08	21,28	20,68
4	19,83	20,03	19,43

Deux ouvrages de régulation sont implantés : un pour les ZEC 1, 2, 3 et un autre pour la ZEC 4.

Ces ouvrages auront pour dimension : 4 m en hauteur, 12 m en largeur, 16 m en longueur.

## Article 3 - Description de la procédure

L'instruction de ce dossier répondant au régime d'autorisation, une enquête publique s'est déroulée du 1er février 2010 au 1er mars 2010.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 8 avril 2010.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable à la Déclaration d'Utilité Publique liée à l'autorisation d'aménager des zones d'expansion de crue d'une partie du bassin versant des canaux de la Bourre sur les communes de BORRE, HAZEBROUCK ET VIEUX-BERQUIN.

Il est assorti de 2 recommandations :

- les ZEC complémentaires prévues au plan d'ensemble, en cours d'étude, doivent être mises en œuvre rapidement pour protéger les zones situées à l'amont des aménagements faisant l'objet de la présente enquête
- l'état des digues situées face aux habitations doit faire l'objet d'une attention toute particulière et un renforcement de ces digues et peut-être une légère surélévation doivent être envisagés pour limiter le risque de rupture et d'une arrivée brutale d'un flux important directement sur les habitations

## Article 4 - Permissions de voiries et de construction

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie ou d'urbanisme.

## Article 5 - Prescriptions particulières et mesures compensatoires

## 5.1. Milieu physique

- Reprise des digues entre les ZEC 1-3, 2-4, 3-4 et en parallèle des ZEC 1, 2 et 4
- Création de diguettes de 50 cm en amont de la RN42 sur 1500 m environ et prolongement en rive gauche entre la RN42 et les ZEC sur 1000 m environ

## 5.2. Milieu humain

Une distance de sécurité de 100 m doit être mise en place entre les habitations et le chenal d'écoulement direct.

Les digues auront une largeur en tête de 3 m pour permettre le passage d'engins pour l'entretien. Les talus seront recouverts d'une couche de terre végétale plantée en herbe sur le parement amont et aval afin d'être protégés contre l'érosion due aux eaux de ruissellement.

Une distance de sécurité de 10 m est obligatoire entre les digues et les remblais des ouvrages ferroviaires (voies et ouvrages).

Dans les bassins créés, le drainage ne sera pas conservé afin d'éviter le transfert de l'eau stockée vers l'extérieur.

La suppression des systèmes de drainage au niveau des ZEC rend impossible l'exploitation des terrains à des fins agricoles (cultures), seul le pâturage est possible.

## 5.3. Milieu naturel

La création d'une haie diversifiée en bordure extérieure des ZEC favorisera le développement d'une flore particulière et la création de zones « refuge » pour la faune terrestre.

Une gestion des ZEC, lors de la mise en eau après des épisodes de crues, et lors des périodes propices au frai des espèces (avril-mai pour le brochet), est une solution pour les actions menées par le Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles. Dans ce cas, la vidange des ZEC doit être progressive et le terrassement du fond des casiers (lors des opérations de décaissement) doit limiter la formation de zones de mares (piégeage des alevins).

Toutefois la vidange progressive des ZEC ne sera réalisée que si elle ne remet pas en cause le fonctionnement hydraulique de la totalité des ZEC, particulièrement lors d'épisodes pluvieux à répétition.

En coordination avec la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques, cinq zones de frayères ont été localisées sur les ZEC ainsi qu'une zone réservée aux risbermes noyées de 1,8 ha et une mare de 0,2 ha.

## 5.4. Phase chantier

Des mesures devront être prises afin d'éviter :

- de stocker des matériaux à proximité des cours d'eau (en particulier vis à vis du lessivage de matières en suspension ou fines), ceux-ci étant préférentiellement disposés sur des aires spécifiques équipées de dispositifs de traitement des eaux pluviales ;
- de stocker des engins de chantier à proximité immédiate des cours d'eau ; à ce titre, l'approvisionnement des engins et leur entretien (ponctuel) pourront se faire sur des zones étanches (à l'écart des cours d'eau) et dont les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées avant rejet au milieu naturel ;
- de rejeter directement les eaux de lavage des ouvrages ;
- les pertes accidentelles de produits polluants (notamment les hydrocarbures) ;
- les phases de terrassement en période pluvieuse ;
- la coupure de la circulation des eaux.

Les travaux impactant les rivières seront réalisés en dehors des périodes de frai du brochet (de février à mai) et devront respecter le cycle biologique de l'avifaune.

La Fédération de Pêche et l'ONEMA seront tenus informés du phasage et du planning des travaux .

Les aires de chantier seront protégées contre le lessivage des terres par les eaux de ruissellement.

Des filtres (paille ou géotextile) seront mis en place pour limiter l'impact aval des travaux. Le ruissellement sur les zones en cours de végétalisation sera limité. La durée de maintien d'un barrage en amont d'un cours d'eau sera limitée et ne devra pas contribuer à l'assèchement de celui-ci.

Concernant la mise en œuvre des ouvrages de régulation des zones d'expansion, l'enlèvement des ouvrages temporaires de chantier ou le comblement et le ré-enherbement du chenal créé dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisés dans les plus brefs délais pour revenir à l'état initial du cours d'eau.

La végétation des abords immédiats (en dehors des zones décaissés ou aménagées) sera préservée.

A la fin des travaux, les aires de chantier seront remises en état.

## Article 6 - Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien régulier des ouvrages projetés seront assurés par le personnel de l'USAN.

Les principales nécessités de surveillance et d'entretien se décomposent en 2 parties distinctes :

- Surveillance et entretien régulier : elle comprend, en particulier, la surveillance par inspection visuelle des digues et ouvrages de régulation, des pistes de services, des berges, de la végétation et la lutte contre les animaux fouisseurs. Elle peut mener à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations ou opérations de confortement.
  - Pour les digues :
    - Surveillance réalisée par 2 personnes au minimum parcourant les digues à pied et notant les observations sur l'état de chacun des côtés des digues
    - Relevés des niveaux des piézomètres de surveillance mis en œuvre
    - Maintien d'une couverture herbacée homogène sur les talus des digues
    - Confirmation de l'absence de nuisible
  - Pour les ouvrages de régulation :
    - Inspection détaillée, sur site, des ouvrages associés à une mise en fonctionnement à partir des commandes de terrain et à distance (locaux du Maître d'Ouvrage) avec relevés des compteurs électriques
    - Entretien des ouvrages de régulation régulier au niveau des lames déversantes, vérins, systèmes de manœuvre et de commande
- Surveillance et entretien particulier (ou évènementiel) : elle comprend, en particulier, la surveillance en crue, l'inspection post-crue, le nettoyage des ZEC. Elle peut mener à la réalisation d'un diagnostic complet et à des travaux de réparations, opérations de confortement ou transparence.
  - Pour les digues :
    - Inspection visuelle en cas de niveau atteignant la côte de mise en fonctionnement des ouvrages
    - Inspection visuelle en cas de montée des eaux atteignant la côte d'alerte de « consigne de ZEC »
  - Pour les ouvrages de régulation :
    - Idem aux digues
    - Manœuvre de façon autonome (hors alimentation électrique) des lames déversantes 1 fois en aller-retour

Concernant l'exploitation, les pistes de services devront être régulièrement entretenues de façon à garantir leur viabilité (comblement des ornières et maintien d'un profil présentant un devers vers l'extérieur pour faciliter l'évacuation des eaux de pluies).

La réalisation de pâturage sur les ZEC est soumise à l'entretien post-évènementiel des zones et en particulier à l'enlèvement des sédiments. Les haies diversifiées et strates arborées feront également l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter l'apport d'embâcles éventuels dans le cours d'eau.

#### Tableau récapitulatif des interventions régulières

	Type	Zone d'action	Fréquence
Inspection visuelle des digues et pistes de service	Surveillance	Digues et pistes	2 fois / an
Inspection des ouvrages et matériel électromécanique - Vérification et relevés des compteurs	Surveillance	Ouvrages	4 fois / an
Entretien de la végétation (faucardage, fauchage)	Entretien	Digues et zones d'expansion	3 fois / an
Lutte contre les animaux fouisseurs	Entretien	Digues	1 fois / an
Entretien des pistes de service	Entretien	Pistes	1 fois / an
Entretien des ouvrages et du matériel électromécanique	Entretien	Ouvrages	3 fois / an

Nota 1 : l'entretien du boisement paysagé prévu au niveau de la ZEC 1 devra faire l'objet d'une attention particulière afin de conserver la plus-value paysagère mais aussi d'éviter l'apport d'embâcles éventuels dans le cours d'eau.

Nota 2 : l'entretien régulier de la végétation pourra être limité sur les ZEC en cas de mise en pâturage.

Les structures suivantes seront mises en place pour faciliter les opérations de surveillance et d'entretien :

- Les pistes de service d'une largeur de 3 m minimum permettent d'accéder aux aménagements et aux principaux ouvrages de régulation (emprise appartenant à l'Union des Syndicats d'Assainissement du Nord).
- Les barrières anti-intrusion permettent de limiter l'accès à la digue. Elles seront localisées en bordure des accès des pistes et relevables pour permettre l'accès de la digue aux véhicules d'entretien.

#### Article 7 - Recensement des digues

A l'issue de leur construction, le pétitionnaire déclarera les digues au Service de Police de l'Eau en vue de leur classement.

#### Article 8 - Contrôle des aménagements autorisés

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations.



Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel, les pièces administratives et les appareils disponibles.

Le rapport de chaque contrôle inopiné sera transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

#### Article 9 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée pour la durée des travaux qui devront avoir débuté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 10 - Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne saurait dispenser du respect des autres réglementations.

#### Article 11 - Modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des travaux tels qu'ils sont décrits ci-dessus et dans la demande d'autorisation à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 12 - Réserve de droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### Article 13 - Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire, ou l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

#### Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de BORRE, HAZEBROUCK et VIEUX-BERQUIN, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins du Préfet du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

#### Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'union des syndicats d'assainissement du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

- Monsieur ou Madame le Maire des communes de BORRE, HAZEBROUCK et VIEUX-BERQUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**N° 1735 Autorisation préfectorale concernant la zone barrois sur les communes de MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PECQUENCOURT**

Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2010

Titre 1 : Objet de l'autorisation

Article 1<sup>er</sup> : Objet

Monsieur le Directeur d'ADEVIA (ex SEPAC) est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement de la zone Barrois sur les communes de MONTIGNY EN OSTREVENT et PECQUENCOURT.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0	Création de plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0.1ha mais inférieure à 3ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Le projet d'une superficie totale de 99 ha est implanté au Sud de l'autoroute A21, sur les territoires des communes de MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PECQUENCOURT.

ADEVIA envisage la requalification de cette ancienne fosse de mines Barrois en une Zone d'Activités Concertée en l'aménageant sur une période de 5 à 10 ans en y accueillant de l'artisanat, des espaces commerciaux, des équipements publics et des industries. Actuellement, cette zone est vierge de toute construction. La partie Sud de la zone est une ancienne friche minière. La partie Nord présente plusieurs zones recensées comme zones humides permanentes et est occupée par des cultures intensives. Le centre du site se remarque par la présence de fourrés de saules, de boisements et d'une peupleraie.

Le projet s'inscrivant dans un contexte paysager et environnemental présentant de forts intérêts, il est proposé 3 types d'intervention :

- la préservation de secteurs sur lesquels aucune intervention ne sera réalisée
- des interventions mesurées sur des secteurs où il s'agira de favoriser les caractéristiques paysagères déjà existantes
- des aménagements nouveaux respectant la qualité écologique et paysagère du site

Gestion des eaux pluviales et usées

L'objectif recherché est une logique de « zéro rejet » dans le réseau existant en ce qui concerne les eaux pluviales.

Les eaux pluviales des voiries publiques

La collecte des eaux pluviales s'effectuera par un système de maillage de noues plantées non étanches (mis à part sur le tiers aval de chacun de leurs tronçons) d'une largeur variable de 3 à 5 mètres bordant les voiries structurantes et secondaires. Ces eaux transiteront dans ces noues de manière privilégiée par ruissellement sans borduration des voiries. Elles seront dimensionnées suivant un orage d'occurrence 100 ans. Elles seront couplées à des bassins secs situés au sein du corridor central (servant en cas d'évènement pluvieux supérieurs à 50 ans). Le débit de fuite du trop-plein des noues vers les bassins seront réalisés sur la base de 2l/s/ha.

Les traversées de chaussée se feront par siphon. L'entrée et la sortie seront équipées de regards béton préfabriqués. Au niveau des carrefours, des bouches avaloirs siphoniques de type ADOPTA seront mis en place.

Des massifs drainants seront mis en œuvre, sous les noues, si l'infiltration mentionnée au rapport géotechnique était plus faible afin d'augmenter la capacité de rétention.

Un système de trop plein vers les réseaux de fossé existant ceinturant la ZAC est prévu en cas de pluies supérieures à 100 ans ou plusieurs pluies d'orage successif.

Les eaux pluviales des parcelles à urbaniser

Ces eaux seront traitées de la façon suivante :

- gestion autonome des bassins d'infiltration avec surverse en débit maîtrisé

- maintien en schiste des zones d'infiltration (maintien des fonctions thermophiles)

#### Les eaux usées

Les eaux usées de la ZAC seront reprises dans un réseau eaux « usées » spécifiques et seront traitées par la Station d'Épuration de Pecquencourt. Une notice explicative spécifique a été établie et définit une gestion en fonction des bassins versants d'apport avec plusieurs points de rejet vers les réseaux d'assainissement unitaire de la commune de Pecquencourt. Tous ces principes ont été validés par les services gestionnaires de l'assainissement.

#### Article 3 : Mesures compensatoires

##### En cas de pollution

##### Pollution accidentelle

Les terres souillées seront impérativement enlevées et traitées ou éliminées par une entreprise spécialisée et remplacées par des terres de caractéristiques équivalentes. La dépollution interviendra dans des délais raisonnables (12 à 24 heures).

##### Pollution Chronique

Une protection finale au niveau du bassin d'infiltration par le biais d'un massif filtrant par lit de sable est prévu.

L'ensemble du linéaire des noues sera planté d'espèces hygrophiles robustes et locales dépolluantes. Ces noues seront engazonnées ou végétalisées sans apport de terre végétale et sur un support en schistes.

##### Concernant la phase chantier

Un balisage du chantier sera mis en place avec des zones interdites à la circulation, à l'entreposage de matériels, aux stationnements d'engins, au stockage de produits.

Dans la mesure où le site contient ponctuellement une concentration en aluminium élevée (pollution stable sur la zone schisteuse), des protections particulières (réutilisation sur site ou évacuation vers les filières spécifiques) seront observées afin de ne pas exporter la pollution sur des terrains « sains » et à ne pas « relarguer » cette pollution aux réseaux hydrographiques avoisinants.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles, il sera mis en place :

- des bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables
- l'enlèvement après tri des emballages usagés
- la création de fossés étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels
- pas de stationnement au sein des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable
- d'éviter de procéder à des terrassements en période pluvieuse
- l'installation d'une fosse septique pour les sanitaires, ou de WC chimiques installés pendant toute la durée du chantier

Les bennes de transport de matériaux de chantier seront bâchées afin d'éviter la dispersion de poussières entre le lieu de production et le chantier.

On veillera à ne pas obstruer les fossés périphériques existants avec les produits de terrassement afin de ne pas perturber l'écoulement des eaux de ruissellement.

On veillera à prendre des précautions comme le stockage des liants dans un endroit clos et couvert et l'arrêt des opérations de chaulage par vent fort pour le traitement aux liants hydrauliques des matériaux de terrassement.

Une chronologie spécifique de mise en œuvre du chantier sera mise en place afin de préserver les zones de reproduction de la faune.

#### Article 4 : Moyens d'entretien et de surveillance

L'entretien des futurs ouvrages sera assuré par le pétitionnaire

Toutefois, l'entretien des bassins paysagers de tamponnement (en zone centrale) sera géré par le Conseil Général du Nord par le biais du service des espaces naturels sensibles (convention avec les services d'ADEVIA (ex-SEPAC) et de la Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent).

Les gestionnaires des infrastructures connaîtront précisément les dispositifs de stockage et de traitement, leur fonctionnement ainsi que leur localisation.

Une surveillance régulière permettra de détecter le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement.

Des opérations d'entretien des ouvrages seront programmées périodiquement :

- le curage des regards de visite et bouches d'égout et d'injection (2 fois par an).
- l'entretien préventif des noues régulier tout en restant dans une dynamique environnementale : tonte et fauche régulière, interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires ou chimiques, ramassage régulier des débris, curage régulier des orifices.
- le ramassage régulier des déchets et débris végétaux dans les massifs drainants (sous les noues). Dans le cas où le revêtement (géotextile) est colmaté, un décolmatage par matériel spécifique sera entrepris.

- le maintien en bon état ou remplacement des espèces hygrophiles plantées dans les noues.
- la tenue régulière d'un cahier d'entretien.
- le curage préventif des bassins (1 fois tous les 10 ans).

Des contrôles sur les produits de curage des réseaux et ouvrages permettront de définir les destinations possibles de ces résidus.

#### Titre II : Prescriptions

##### Article 5 : Prescriptions imposées aux différents ouvrages

Le salage des voiries devra s'effectuer, de préférence, de manière préventive afin de minimiser les effets d'un salage curatif.

##### Article 6 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Il est rappelé que dans la mesure où le site contient ponctuellement une concentration en aluminium élevée (pollution stable sur la zone schisteuse), des protections particulières (réutilisation sur site ou évacuation vers les filières spécifiques) seront observées afin de ne pas exporter la pollution sur des terrains « sains » et à ne pas « relarguer » cette pollution aux réseaux hydrographiques avoisinants.

#### Titre III : Dispositions Générales

##### Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement

##### Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 15ans.

##### Article 9 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

##### Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

##### Article 11 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En dehors des analyses définies à l'article 3, ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

##### Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 14 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de MONTIGNY-EN-OSTREVENT et de PECQUENCOURT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de MONTIGNY-EN-OSTREVENT et de PECQUENCOURT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Pôle Police de l'Eau, ainsi qu'en mairies de MONTIGNY-EN-OSTREVENT et de PECQUENCOURT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

**Article 15 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 16 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur d'ADEVIA (ex SEPAC) et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de MONTIGNY-EN-OSTREVENT,
- Monsieur le maire de la commune de PECQUENCOURT,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval,
- Monsieur le président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut,
- Monsieur le chef de l'ONEMA du Nord,
- Monsieur le sous-préfet de DOUAI,
- Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES.

---

**N° 1736 Autorisation de portée relative à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures**

Par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2010

**Article 1<sup>er</sup> - Champs d'application**

Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules-citernes participant exclusivement au ravitaillement des lieux de distributions et de stockages des produits pétroliers.

Il concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies ou sections de voies figurant en annexe ou faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 22 octobre 2010.

**Article 2 - Véhicules autorisés**

Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

**Article 3 - Règles de circulation**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

**Article 4 - Itinéraires**

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département du Nord depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département du Nord est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département du Nord, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

#### Article 5 - Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droits seront responsables vis-à-vis :

- de l'État, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de Réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

#### Article 6 - Recours

Aucun recours contre l'État, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

#### Article 7 - Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les mairies.

#### Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le président du conseil général du Nord,  
Monsieur le directeur départemental des territoires de Mer-Nord,  
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Monsieur le directeur zonal des CRS Nord de LILLE,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique (LILLE),  
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de LILLE,  
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de VALENCIENNES  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ,  
Monsieur le responsable de la CRS autoroutière des 4 Cantons,  
Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes du Nord,  
Mesdames et Messieurs les maires du département du Nord,  
Monsieur le directeur de la SANEF (sociétés concessionnaires d'autoroute),  
Messieurs les codirecteurs du C.R.I.C.R. Nord.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU NORD

---

N° 1737

#### Arrêté préfectoral portant agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement D'AVESNES-SUR-HELPE

Par arrêté du 15 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> – En vertu de l'article L345-2 du code de l'action sociale et des familles et notamment son alinéa 4 qui permet au représentant de l'Etat dans le département de confier la gestion des places d'hébergement à un établissement déterminé au 8° de l'article L312-1, le préfet confie au groupement moral de coopération la gestion du service intégré d'accueil et d'orientation sur l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE.

Article 2 - L'intitulé du nouveau service est service intégré d'accueil et d'orientation Avesnois (SIAO Avesnois). Son siège se situe 60, rue Victor Hugo – 59600 MAUBEUGE.

Article 3 - Le service intégré d'accueil et d'orientation sera signataire d'une convention cadre avec le représentant de l'Etat dans le département. Elle déterminera les modalités opérationnelles de déclinaison du service.

Article 4 – Le service entrera en fonction le 15 octobre 2010. Il attestera de celle-ci par la transmission à la direction départementale de la cohésion sociale d'une attestation dont le modèle lui sera fourni par celle-ci.  
Il se verra confier dans ses attributions les missions actuellement dévolues aux coordinations d'accueil et d'orientation d'arrondissement et au 115 départemental. L'opérateur devra par conséquent s'attacher à organiser la continuité du service auprès des usagers.

Article 5 – L'agrément au titre du service intégré d'accueil et d'orientation est accordé pour une durée d'un an à compter de sa publication. Toute demande de renouvellement devra être déposée trois mois avant l'échéance de l'agrément et s'appuyer sur un rapport d'activité type.

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1738 Arrêté préfectoral portant agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de CAMBRAI**

Par arrêté du 15 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - En vertu de l'article L345-2 du code de l'action sociale et des familles et notamment son alinéa 4 qui permet au représentant de l'Etat dans le département de confier la gestion des places d'hébergement à un établissement déterminé au 8° de l'article L312-1, le préfet confie au groupement de coopération inter-associative la gestion du service intégré d'accueil et d'orientation sur l'arrondissement du Cambrésis.

Article 2 - L'intitulé du nouveau service est « Service intégré de l'accueil et de l'orientation de l'arrondissement de Cambrai » (SIAOC). Son siège se situe au 23, grande rue Vanderbuch – 59400 Cambrai.

Article 3 - Le service intégré d'accueil et d'orientation sera signataire d'une convention cadre avec le représentant de l'Etat dans le département. Elle déterminera les modalités opérationnelles de déclinaison du service.

Article 4 - Le service entrera en fonction le 15 octobre 2010. Il en attestera par la transmission à la direction départementale de la cohésion sociale d'une attestation dont le modèle lui sera fourni par celle-ci.  
Il se verra confier dans ses attributions les missions actuellement dévolues aux coordinations d'accueil et d'orientation d'arrondissement et au 115 départemental. L'opérateur devra par conséquent s'attacher à organiser la continuité du service auprès des usagers.

Article 5 - L'agrément au titre du service intégré d'accueil et d'orientation est accordé pour une durée d'un an à compter de sa publication. Toute demande de renouvellement devra être déposée trois mois avant l'échéance de l'agrément et s'appuyer sur un rapport d'activité type.

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1739 Arrêté préfectoral portant agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de DUNKERQUE**

Par arrêté du 15 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> – En vertu de l'article L345-2 du code de l'action sociale et des familles et notamment son alinéa 4 qui permet au représentant de l'Etat dans le département de confier la gestion des places d'hébergement à un établissement déterminé au 8° de l'article L312-1, le préfet confie à l'association d'associations «Coordination d'Accueil et d'Orientation Flandres» la gestion du service intégré d'accueil et d'orientation sur l'arrondissement de Dunkerque.

Article 2 - L'intitulé du nouveau service est « Service intégré d'accueil et d'orientation Flandres ». Son siège se situe 1, rue des remparts 59 140 DUNKERQUE.

Article 3 - Le service intégré d'accueil et d'orientation sera signataire d'une convention cadre avec le représentant de l'Etat dans le département. Elle déterminera les modalités opérationnelles de déclinaison du service.

Article 4 – Le service entrera en fonction le 15 octobre 2010. Il attestera de celle-ci par la transmission à la direction départementale de la cohésion sociale d'une attestation dont le modèle lui sera fourni par celle-ci.  
Il se verra confier dans ses attributions les missions actuellement dévolues aux coordinations d'accueil et d'orientation d'arrondissement et au 115 départemental. L'opérateur devra par conséquent s'attacher à organiser la continuité du service auprès des usagers.

Article 5 – L'agrément au titre du service intégré d'accueil et d'orientation est accordé pour une durée d'un an à compter de sa publication. Toute demande de renouvellement devra être déposée trois mois avant l'échéance de l'agrément et s'appuyer sur un rapport d'activité type.

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**N° 1740 Arrêté préfectoral portant agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de VALENCIENNES**

Par arrêté du 15 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> – En vertu de l'article L345-2 du code de l'action sociale et des familles et notamment son alinéa 4 qui permet au représentant de l'Etat dans le département de confier la gestion des places d'hébergement à un établissement déterminé au 8° de l'article L312-1, le préfet confie à l'association d'associations «Coordination d'Accueil et d'Orientation du Hainaut» la gestion du service intégré d'accueil et d'orientation sur l'arrondissement de Valenciennes.

Article 2 - L'intitulé du nouveau service est le service intégré d'accueil et d'orientation du Hainaut. Son siège se situe 146, rue du Quesnoy 59300 VALENCIENNES.

Article 3 - Le service intégré d'accueil et d'orientation sera signataire d'une convention cadre avec le représentant de l'Etat dans le département. Elle déterminera les modalités opérationnelles de déclinaison du service.

Article 4 – Le service entrera en fonction le 15 octobre 2010. Il attestera de celle-ci par la transmission à la direction départementale de la cohésion sociale d'une attestation dont le modèle lui sera fourni par celle-ci. Il se verra confier dans ses attributions les missions actuellement dévolues aux Coordinations d'Accueil et d'Orientation d'arrondissement et au 115 départemental. L'opérateur devra par conséquent s'attacher à organiser la continuité du service auprès des usagers.

Article 5 – L'agrément au titre du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation est accordé pour une durée d'un an à compter de sa publication. Toute demande de renouvellement devra être déposée trois mois avant l'échéance de l'agrément et s'appuyer sur un rapport d'activité type.

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

**DIRECTION DU POLE IMMOBILIER**

---

**N° 1741 Déclassement du domaine public de l'immeuble cadastré section LV, parcelles N° 63, 70 et 71, 8 bis/10 rue Ovigneur et 7 rue Baptiste Monnoyer à Lille.**

Par arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2010

Article 1<sup>er</sup> - Est prononcé le déclassement de l'immeuble cadastré section LV, parcelles n° 63, 70 et 71, 8 bis/10 rue Ovigneur et 7 rue Baptiste Monnoyer à LILLE.

Article 2 - L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine Nord.

Article 3 - Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.



# TABLE DES MATIERES

## DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010 du service appartements de l'établissement réseau éducatif lillois .....	1961
Arrêté portant fixation du montant du tarif journalier 2010 du service internat de semaine de l'établissement réseau éducatif lillois .....	1961
Arrêté relatif à la création d'un service d'action éducative en milieu ouvert renforcée par l'établissement public départemental de soins, d'adaptation (EPDSAE ) rattaché au service de protection, d'investigation et d'accompagnement (SEPIA) .....	1962

## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Domaine funéraire – SARL « LIEBART Parcs et Jardins » à FRELINGHIEN .....	1963
Domaine funéraire – SAS « Pompes Funèbres Européennes » à DOUAI .....	1963
Domaine funéraire – « Pompes Funèbres DUPLOUY » à VILLENEUVE D'ASCQ .....	1964
Domaine funéraire – « Pompes Funèbres DUPLOUY » à HELLEMES .....	1964
Domaine funéraire – « Pompes Funèbres DUPLOUY » à VILLENEUVE D'ASCQ .....	1964
Domaine funéraire – « service municipal des inhumations et exhumations de la commune de LILLE » .....	1964
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales » à ANICHE .....	1964
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales » à CAMBRAI .....	1965
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales » à SOMAIN .....	1965
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales » à LE CATEAU CAMBRESIS .....	1965
Domaine funéraire – SARL « CAMBRESIS FUNERAIRE » à PROVILLE .....	1966
Domaine funéraire – EURL « VALENCIENNES FUNERAIRE » à ANZIN .....	1966
Domaine funéraire – EURL « Pompes Funèbres Christian LEMAIRE » à ROOST-WARENDIN .....	1966
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres MARCHAND » à GONDECOURT .....	1966
Domaine funéraire – SARL « SEGARD ET BUISINE » à ROUBAIX .....	1967
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Jean-Claude LEMAÎTRE » à ROUBAIX .....	1967
Domaine funéraire – L.M.C.U – Crématorium de WATTRELOS .....	1967
Domaine funéraire – L.M.C.U – Crématorium d'HERLIES .....	1967
Domaine funéraire – « Pompes Funèbres Bernard SABUDA » à WALLERS .....	1967
Domaine funéraire – « Pompes Funèbres Bernard RANCHY » à ESQUELBECQ .....	1968
Domaine funéraire – SARL « SEMAILLE Père et Fils » à SOLESMES .....	1968
Domaine funéraire – EURL « Pompes Funèbres Marbrerie LEFEBVRE » à BAILLEUL .....	1968
Domaine funéraire – SARL BLAIRON à LANDRECIES .....	1968
Domaine funéraire – Commune de WATTRELOS .....	1968
Domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Basséennes » à LA BASSÉE .....	1969
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales » à COUDEKERQUE-BRANCHE .....	1969
Domaine funéraire – SA O.G.F. « PFG – Pompes Funèbres Générales » à GRANDE-SYNTHE .....	1969

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du nord pour la campagne de chasse 2010 – 2011 .....	1969
Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 juillet 2006 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Nord .....	1970
Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage .....	1970
Autorisation au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les aménagements de zones d'expansion de crue d'une partie du bassin versant des canaux de la Bourre .....	1970
Autorisation préfectorale concernant la zone barrois sur les communes de MONTIGNY-EN-OSTREVENT et PECQUENCOURT .....	1976
Autorisation de portée relative à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport de produits d'hydrocarbures .....	1979

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement D'AVESNES-SUR-HELPE .....	1980
Arrêté préfectoral portant agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de CAMBRAI .....	1981
Arrêté préfectoral portant agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de DUNKERQUE .....	1981
Arrêté préfectoral portant agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de l'arrondissement de VALENCIENNES .....	1982

## DIRECTION DU POLE IMMOBILIER

Déclassement du domaine public de l'immeuble cadastré section LV, parcelles N° 63, 70 et 71, 8 bis/10 rue Ovigneur et 7 rue Baptiste Monnoyer à Lille .....	1982
---	------

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)  
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

**Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord**